

CONVENTION D'ORGANISATION ET DE REPARTITION DE FRAIS COMMUNS DES SYNDICATS D'ENERGIES DE L'ENTENTE « TERRITOIRE D'ENERGIE OCCITANIE PYRENEES MEDITERRANEE » - BUDGET 2024

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energies du Pays Catalan (SYDEEL66), sis 37 avenue Julien PANCHOT 66000 PERPIGNAN, représenté par son Président en exercice Monsieur Jean MAURY, dûment autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité syndical en date du 14 Mars 2024,

D'UNE PART,

ET :

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG), sis 9 rue des 3 Banquets à Toulouse, représenté par son Président Monsieur Thierry Suaud, dûment autorisé à la signature de la présente par décision du Bureau en date du 4 juillet 2024.

D'AUTRE PART,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Entente territoire d'énergie Occitanie Pyrénées Méditerranée a été créée par les 13 syndicats d'énergie départementaux de la région Occitanie en 2016.

Considérant que lors de l'assemblée générale de l'entente « Territoire d'énergies Occitanie Pyrénées Méditerranée en date du 15 novembre 2023, Monsieur Jean MAURY a été désigné, Président de l'entente pour les années 2024/2025 ;

Considérant que lors de l'assemblée générale de l'entente « Territoire d'énergies Occitanie Pyrénées Méditerranée en date du 29 février 2024 à Collioure, il a été approuvé le budget prévisionnel 2024 pour un montant de 65 000€ soit 5 000€ par Syndicat d'énergie.

Conformément à la convention constitutive de l'entente, le Syndicat assurant la présidence est désigné pour centraliser, commander et avancer les frais de fonctionnement communs aux syndicats départementaux membres de cette entente.

Il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières de remboursement des frais au SYDEEL66 correspondant à la participation de l'entente au congrès FNCCR de Besançon, au salon Energaia de Montpellier et de façon générale, à la communication et actions diverses de l'entente.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DES FRAIS AVANCES

Il s'agit d'une part, des frais portant sur la réservation, la location, l'aménagement et la logistique et d'autre part aux frais correspondants aux différents supports de communication de toutes natures (site internet, création logotype, charte graphique, affiches, dépliants, panneaux signalétiques, plaquettes...) et objets publicitaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REPARTITION ET DE REGLEMENT

Le SYDEEL66 présentera de manière contradictoire un état détaillé des dépenses effectivement engagées en conformité avec l'article 2 ci-dessus.

La participation de chaque syndicat sera calculée par le SYDEEL66 au vu des dépenses qu'il aura réalisées et du nombre de syndicats signataires de la présente convention. Chaque syndicat s'acquittera de cette somme par mandat administratif porté sur le compte du SYDEEL66, dès réception de l'état mentionné ci-dessus.

Fait à Perpignan, le	Fait à Toulouse, le
Pour LE SYDEEL66	Pour le SDEHG
Le Président	Le Président
Jean MAURY	Thierry SUAUD